

comme témoin à raison de ce qu'elle est ou a été membre ou officier de la dite corporation ou association.

6. Toutes les souscriptions des membres dues à la corporation en vertu de tout règlement, par une personne quelconque obligée de l'observer, et toutes autres sommes d'argent dues à la corporation, seront payées à son trésorier, et à défaut de paiement, pourront être recouvrées par toute action instituée par lui au nom de la corporation dans toutes cours de juridiction civile compétente ; pourvu toujours, que rien de contenu au présent acte n'empêchera un membre de se retirer de la dite corporation en aucun temps, après avoir payé tous les arrérages dus par lui à la dite corporation et après avoir donné avis au secrétaire de son intention de se retirer de la société.

7. La corporation sera tenue en tout temps lorsqu'elle en sera requise par le gouverneur ou par l'une ou l'autre branche de la législature, de faire un rapport complet de ses biens, recettes et dépenses pour la période, et accompagné des détails et autres renseignements que le gouverneur ou l'une ou l'autre branche de la législature pourra exiger.

8. Le présent sera réputé acte public.